

FORM 1

NOTICE OF ASSESSMENT

*(Workers' Compensation Act,
R.S.N.B. 1973, c. W-13, s.59(2))*

Notice is hereby given that under and by virtue of the powers conferred on this Board by the *Workers' Compensation Act*, every employer who engages in any of the industries named below is and shall be assessed, at the rate mentioned opposite the name of such industry, upon the amount of the payroll of such employer (or otherwise, as the case may be) to be ascertained as provided in the Act:

Name of Industry Rate

And take further notice that every employer engaging in any of such industries is required to cause to be furnished to the Board on or before the twenty-eighth day of February in each calendar year or, where an employer engages in an industry on a day after the twenty-eighth day of February, on or before that day, an estimate of the employer's probable payroll for that calendar year, together with such other information as is required by the Act and regulations.

And take further notice that any employer neglecting or refusing to furnish such estimate or information is liable to a fine not exceeding twenty dollars per day for each day of such default, and is further liable for damages, as provided by Part II of the Act, in respect of any injury to any worker in his employ during the period of such default.

(Note: - Forms for furnishing such information will be supplied on application).

Dated this day of, 20.

WORKERS' COMPENSATION BOARD

.
CHAIRMAN

FORMULE 1

AVIS DE COTISATION

*(Loi sur les accidents du travail,
L.R.N.-B., 1973, chap. W-13, para.59(2))*

Sachez par les présentes qu'en vertu des pouvoirs que la *Loi sur les accidents du travail* confère à la Commission, tout employeur qui exerce l'une des activités industrielles désignées ci-après fait et doit faire l'objet d'une cotisation établie au taux indiqué en regard de l'activité désignée ci-après et calculée d'après le montant de sa feuille de paie (ou de toute autre manière, selon le cas), qui sera déterminé de la manière prévue dans la loi :

Activité industrielle Taux

Sachez en outre que tout employeur qui exerce l'une de ces activités industrielles doit fournir à la Commission au plus tard le vingt-huit février de chaque année civile ou, lorsqu'un employeur exerce une activité industrielle après le vingt-huit février, à cette date ou avant, une estimation du montant probable de sa feuille de paie pour l'année, accompagnée des autres renseignements que prescrivent la Loi et les règlements.

Et de plus, sachez que tout employeur qui néglige ou refuse de fournir cette estimation ou ces renseignements est passible d'une amende de vingt dollars au plus par jour où il manque à son obligation, et s'expose en outre à payer des dommages-intérêts dans les conditions prévues à la Partie II de la loi pour tout préjudice subi par un travailleur à son service durant la période où il manque ainsi à son obligation.

(NOTE - Les formules de renseignements seront fournies sur simple demande.)

Fait le20.

COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le président,
.